

Arrêt

n°92 058 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *l'Ordre de Quitter le Territoire, lui notifié le 11 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. –C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclaré être arrivé en Belgique en avril 2008, muni d'un visa court séjour valable du 5 avril 2008 au 20 mai 2008.

En date du 15 juillet 2008, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

Le 15 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La demande précitée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 29 septembre 2011. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée au requérant le 27 octobre 2011 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en constituait le corollaire.

Un recours en annulation a été introduit le 26 novembre 2011 devant le Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire précités. Le 28 février 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les deux actes précités.

1.2. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11 janvier 2012. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *En exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...]* »

*Prise le 06.01.2012
il est enjoint à/au
[...]
de quitter immédiatement le territoire [...].*

MOTIFS(S) DE LA DECISION (2)

0 article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al, 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable »

2. Examen du recours

2.1. Par le recours ici en cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 janvier 2012 et notifié le 11 janvier 2012.

2.2. Or, en date du 27 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée du 29 septembre 2011 a déjà été pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision était motivée comme suit : « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – article 7 al. 1° et 2°). L'intéressé est entré sur le territoire avec un visa valable du 05/04/2008 au 20/05/2008 »*. Le recours en annulation introduit contre cet ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité qu'il accompagnait a été rejeté par arrêt du Conseil de céans du 28 février 2012.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n°169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n°2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

2.4. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire du 27 octobre 2011 (à présent définitif compte tenu du rejet du recours introduit à son encontre) et l'ordre de quitter le territoire attaqué pris le 6 janvier 2012 et notifié le 11 janvier 2012, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. La base légale est au demeurant pour partie la même dans les deux ordres de quitter le territoire (article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°). La circonstance que la partie requérante a fait une déclaration de cohabitation légale le 7 janvier 2012 ne permet pas de renverser ce constat d'acte confirmatif, ne fut-ce que parce que cette déclaration est postérieure à la date à laquelle l'acte attaqué a été pris et qu'elle n'a donc pu logiquement entraîner de réexamen de la situation de la partie requérante avant prise de l'acte attaqué. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.5. Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX